



CONSEIL GÉNÉRAL

Législature 2016-2020

9^{ème} séance

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>		RAPPORT	
1	INTRODUCTION	1	
2.	GARANTIE	1-2	
	2.1. Couverture de garantie	2	
	2.2. Montants au 1 ^{er} janvier 2017	2 - 3	
	2.3. Convention d'affiliation	3	
3.	RÉVISION DE LA LOI SUR LA CAISSE DE PENSIONS	3	
4.	CONCLUSION	3	
	PROJETS D'ARRÊTÉS	4 - 10	
			DU
			CONSEIL COMMUNAL
			AU
			CONSEIL GÉNÉRAL
			CONCERNANT LA FORMALISATION DE L’AFFILIATION DES COMMUNES DE PRÉVOYANCE.NE ET DE L’OCTROI DE LA GARANTIE DES PRESTATIONS DE L’INSTITUTION DE PRÉVOYANCE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Aux termes de l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la corporation de droit public - en l'espèce la commune - doit s'engager à garantir l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance envers les assurés actifs et retraités dont elle est et a été l'employeur ainsi qu'envers ceux des syndicats intercommunaux et des institutions poursuivant un but d'intérêt public pour sa part dans l'organisme précité.

2. Garantie

Chaque commune reçoit par l'intermédiaire de prévoyance.ne fin juin de l'année en cours les montants qu'elle doit garantir, rétroactivement au 1^{er} janvier.

D'un point de vue formel, cette garantie doit être inscrite dans un acte législatif de la collectivité de droit public, soit pour les communes un acte législatif communal (Message du Conseil fédéral à l'appui du projet de loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, du 19 septembre 2008).

Afin de garantir les attentes des personnes assurées, la loi exige que les caisses de pensions soient indépendantes des employeurs et qu'elles soient entièrement capitalisées (principe de la capitalisation intégrale). La LPP prévoyait toutefois une exception en faveur des institutions de prévoyance de droit public. Du fait de la pérennité des employeurs publics fondateurs, il a été admis que leurs institutions de prévoyance pouvaient fonctionner selon le principe de capitalisation partielle.

La réglementation applicable aux collectivités publiques (Confédération, cantons et communes) forme exception à la législation fédérale et demande qu'elles se portent garantes des prestations réglementairement promises aux assurés, dans l'hypothèse où la Caisse, en raison de sa capitalisation partielle, devait se trouver dans l'impossibilité d'honorer ses engagements.

Il découle de ces dispositions que les communes qui ne l'auraient pas déjà fait devront garantir les engagements décrits ci-après pour leurs personnels (actifs et pensionnés) en adoptant un arrêté du Conseil général d'ici au 31 décembre 2017.

Notons encore pour être complet qu'à teneur des dispositions transitoires de la modification de la loi Fédérale LPP du 17 décembre 2010, les institutions qui n'atteignent pas un degré de couverture (ratio entre la fortune disponible et les engagements réglementaires) de 80% lors de l'entrée en vigueur de la loi, disposent d'un délai de 40 ans maximum pour atteindre ce taux. C'est, notamment, cette exigence qui a été à la base de la recapitalisation de prévoyance.ne décidée par le Grand Conseil en 2013.

2.1. Couverture de garantie

Cette garantie concerne :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle;
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Cette garantie devra être inscrite en annexe du bilan de la commune (LFinEC art. 29 al.1 let. g).

Par la même occasion et dans le même délai, les communes devront garantir, solidairement avec les autres communes partenaires à un syndicat intercommunal ou à un autre organisme et au prorata de leur population, les engagements dus aux assurés actifs et pensionnés et les engagements qui les concernent et qui sont décrits ci-devant. L'arrêté topique pris par le Conseil général, après les formalités référendaires, devra être transmis à prévoyance.ne et au service des communes.

2.2. Montants au 1^{er} janvier 2017

Les engagements que la commune doit garantir sont de deux ordres.

Selon les dispositions transitoires de la loi sur la caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel, notamment de l'art. 3, al.3, les corporations de droit public (communes et syndicats) doivent contribuer à une participation unique d'assainissement, dont le montant a été fixé à la date valeur du 1^{er} janvier 2014, et est indexé à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC). Ce premier point est en principe dû au 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, les corporations de droit public, doivent garantir le montant du découvert technique au sens de l'art. 72a LPP.

Sur la base de diverses communications de l'institution de prévoyance, de la Ville de Neuchâtel et du Syndicat de la Châtellenie de Thielle, les montants que la commune doit garantir (syndicats y compris), sont les suivants :

Employeur	Découvert technique selon art. 72a LPP	Part à l'apport supplémentaire en 2019 (avec IPC = -1.3% au 1 ^{er} janvier 2017)
Commune de Saint-Blaise	4'269'764	97'911
Syndicat intercommunal de l'Ecole obligatoire régionale de Neuchâtel (Eorén)	5'447'963	122'335

Les montants ci-dessus ont été communiqués par Prévoyance.ne. La part uniquement pour Saint-Blaise s'élève à 5.814% (montant calculé avec ce taux). La détermination du taux est du ressort de l'Eorén.

2.3. Convention d'affiliation

La convention d'affiliation également exigée par le droit fédéral relève de la compétence du Conseil communal et a déjà été transmise à prévoyance.ne dans le délai fixé par l'institution. L'arrêté du Conseil général ci-après constituera finalement une annexe à ladite convention.

3. Révision de la loi sur la caisse de pension

En lien avec l'État, Prévoyance.ne examine avec les partenaires sociaux diverses mesures destinées à compenser la baisse de l'espérance moyenne de rendement qui entreront en vigueur sous toute réserve dès 2018 ou 2019, après que le Grand Conseil aura délibéré. Le Conseil d'Etat propose notamment au législatif cantonal des modifications prévoyant le passage à la primauté des cotisations, le financement des mesures transitoires et un financement supplémentaire réparti entre assurés actifs et employeurs affiliés dans le but de compenser en partie le soutien moindre attendu des intérêts (3^{ème} tiers cotisant) à la constitution des prestations (capitalisation). Il appartiendra ensuite au Conseil d'administration de Prévoyance.ne de se prononcer sur les modalités du nouveau plan d'assurance (prestations). Les mesures nouvellement incluses dans la LCPFPub auront un possible impact sur le montant des garanties normalement, montant revu à la baisse.

4. Conclusion

Même s'il est loisible de se poser la question de la pertinence d'une décision du Conseil général sur les garanties, sachant que les montants vont probablement être modifiés si la modification de la loi devait être adoptée, il n'en demeure pas moins que la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne laisse toutefois pas de marge de manœuvre étant donné que la garantie communale doit être accordée au plus tard au 31 décembre 2017.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport.

Nous vous remercions de votre attention.

Saint-Blaise, le 18 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président le chef du dicastère
des finances

A. Jeanneret

C. Guinand

PROJET D'ARRÊTÉ

ARRÊTÉ RELATIF À LA FORMALISATION DE L’AFFILIATION DES COMMUNES DE PRÉVOYANCE.NE ET DE L’OCTROI DE LA GARANTIE DES PRESTATIONS DE L’INSTITUTION DE PRÉVOYANCE AU PERSONNEL ACTIF OU PENSIONNÉ DE LA COMMUNE

Le Conseil général de Saint-Blaise,

- vu le rapport du Conseil communal du 18 décembre 2017,
- vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982 ;
- vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
- vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964;
- entendu le rapport de la Commission financière et de gestion ;
- sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier La commune de Saint-Blaise garantit les prestations de Prévoyance.ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, alinéa 1, lettre b, LPP :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie,
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle,
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en annexe du bilan de la commune.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Saint-Blaise, le 18 janvier 2018

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
le président la secrétaire

Olivier Thomann

Hélène Eberhard

PROJET D'ARRÊTÉ

ARRÊTÉ RELATIF À LA FORMALISATION DE L’AFFILIATION DES COMMUNES DE PRÉVOYANCE.NE ET DE L’OCTROI DE LA GARANTIE DES PRESTATIONS DE L’INSTITUTION DE PRÉVOYANCE AU PERSONNEL ACTIF OU PENSIONNÉ DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU THÉÂTRE RÉGIONAL DE NEUCHÂTEL

Le Conseil général de Saint-Blaise,

- vu le rapport du Conseil communal du 18 décembre 2017 ;
- vu le règlement du 29 septembre 1997 ;
- vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982 ;
- vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
- vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964;
- entendu le rapport de la Commission financière et de gestion,
- sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier La commune de Saint-Blaise garantit solidairement avec les communes de Neuchâtel, La Tène, Bevaix, Milvignes, Hauterive, Gorgier, Cortaillod, Boudry, Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Cornaux, au prorata de sa participation au syndicat intercommunal du théâtre régional de Neuchâtel les prestations de Prévoyance.ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, alinéa 1, lettre b, LPP :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie,
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle,
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en annexe du bilan de la commune.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Saint-Blaise, le 18 janvier 2018

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

le président

la secrétaire

Olivier Thomann

Hélène Eberhard

PROJET D'ARRÊTÉ

ARRÊTÉ RELATIF À LA FORMALISATION DE L’AFFILIATION DES COMMUNES DE PRÉVOYANCE.NE ET DE L’OCTROI DE LA GARANTIE DES PRESTATIONS DE L’INSTITUTION DE PRÉVOYANCE AU PERSONNEL ACTIF OU PENSIONNÉ DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L’ANNEAU D’ATHLÉTISME DU LITTORAL NEUCHÂTELOIS

Le Conseil général de Saint-Blaise,

- vu le rapport du Conseil communal du 18 décembre 2017 ;
- vu le règlement du syndicat intercommunal de l’anneau d’athlétisme du littoral neuchâtelois du 13 février 1986 ;
- vu l’article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982 ;
- vu la loi sur les finances de l’Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
- vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964;
- entendu le rapport de la Commission financière et de gestion,
- sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier La commune de Saint-Blaise garantit solidairement avec les communes de Neuchâtel, Hauterive, Boudry, Cortaillod, Milvignes, Peseux, Corcelles-Cormondrèche et Bevaix, au prorata de sa participation au syndicat intercommunal de l’anneau d’athlétisme du littoral neuchâtelois les prestations de Prévoyance.ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l’art. 72a, alinéa 1, lettre b, LPP :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie,
- b) les prestations de sortie dues à l’effectif d’assurés sortants en cas de liquidation partielle,
- c) les découverts techniques affectant l’effectif d’assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé d’inscrire cette garantie en annexe du bilan de la commune.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d’Etat, à l’expiration du délai référendaire.

Saint-Blaise, le 18 janvier 2018

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
le président la secrétaire

Olivier Thomann

Hélène Eberhard

PROJET D'ARRÊTÉ

ARRÊTÉ RELATIF À LA FORMALISATION DE L’AFFILIATION DES COMMUNES DE PRÉVOYANCE.NE ET DE L’OCTROI DE LA GARANTIE DES PRESTATIONS DE L’INSTITUTION DE PRÉVOYANCE AU PERSONNEL ACTIF OU PENSIONNE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CHÂTELLENIE DE THIELLE

Le Conseil général de Saint-Blaise,

- vu le rapport du Conseil communal du 18 décembre 2017 ;
- vu le règlement du syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle du 27 avril 2005 ;
- vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982 ;
- vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
- vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964;
- entendu le rapport de la Commission financière et de gestion,
- sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier La commune de Saint-Blaise garantit solidairement avec les communes de Cornaux, Cressier, Enges, Hauterive, La Tène, Le Landeron, Lignières, Gals et Gampelen, au prorata de sa participation au syndicat de la Châtellenie de Thielle les prestations de Prévoyance.ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, alinéa 1, lettre b, LPP :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie,
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle,
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en annexe du bilan de la commune.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Saint-Blaise, le 18 janvier 2018

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

le président

la secrétaire

Olivier Thomann

Hélène Eberhard

PROJET D'ARRÊTÉ

ARRÊTÉ RELATIF À LA FORMALISATION DE L’AFFILIATION DES COMMUNES DE PRÉVOYANCE.NE ET DE L’OCTROI DE LA GARANTIE DES PRESTATIONS DE L’INSTITUTION DE PRÉVOYANCE AU PERSONNEL ACTIF OU PENSIONNE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES PATINOIRES DU LITTORAL NEUCHÂTELOIS

Le Conseil général de Saint-Blaise,

- vu le rapport du Conseil communal du 18 décembre 2017 ;
- vu le règlement du syndicat intercommunal des patinoires du littoral neuchâtelois du 5 novembre 1984 ;
- vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982 ;
- vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
- vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964;
- entendu le rapport de la Commission financière et de gestion,
- sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier La commune de Saint-Blaise garantit solidairement avec les communes de Neuchâtel, Hauterive, Pesieux, Corcelles-Cormondrèche et Milvignes, au prorata de sa participation au syndicat intercommunal des patinoires du littoral neuchâtelois les prestations de Prévoyance.ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, alinéa 1, lettre b, LPP :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie,
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle,
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en annexe du bilan de la commune.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Saint-Blaise, le 18 janvier 2018

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
le président la secrétaire

Olivier Thomann

Hélène Eberhard